

# **GUIDE DE RÉFÉRENCE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**Application de la LQE  
avec le Règlement relatif à certaines mesures facilitant  
l'application de la LQE et de ses règlements**

**Mise à jour du 1<sup>er</sup> février 2019**

*Ministère  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## **MISE EN GARDE**

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>8</b>
<b>OBJET ET PORTÉE DU GUIDE .....</b>	<b>9</b>
<b>QUESTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION II.....</b>	<b>10</b>
<i>PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS.....</i>	<i>10</i>
§1. — Autorisation ministérielle.....	10
Article 22 .....	10
Article 23 .....	14
Article 23.1 .....	17
Article 24 .....	18
Article 25 .....	20
Article 26 .....	22
Article 27 .....	23
Article 28 .....	24
Article 29 .....	25
Article 30 .....	26
Article 31 .....	29
Article 31.0.1 .....	30
Article 31.0.2 .....	31
Article 31.0.3 .....	33
Article 31.0.4 .....	34
Article 31.0.5 .....	35
Article 31.0.5.1 .....	37
§2. — Déclaration de conformité.....	39
Article 31.0.6 .....	39
Article 31.0.7 .....	41
Article 31.0.8 .....	42
Article 31.0.9 .....	43
Article 31.0.10 .....	44
§3. — Exemptions .....	45
Article 31.0.11 .....	45
Article 31.0.12 .....	46
§4 — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets .....	47
Article 31.1 .....	47
Article 31.1.1 .....	48
Articles 31.2 à 31.8.1 .....	49
<b>SECTION III.....</b>	<b>54</b>
<i>ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....</i>	<i>54</i>
§1. — Dispositions générales .....	54
Article 31.10 .....	54
Articles 31.11 à 31.15 .....	55
Article 31.16 .....	57
Article 31.17 .....	58
Article 31.18 .....	59
Article 31.19 .....	60
Article 31.20 .....	61

Articles 31.21 à 31.22 .....	62
Article 31.23 .....	63
Article 31.24 .....	64
§2. — Dispositions particulières applicables aux établissements industriels existants .....	65
Articles 31.25 à 31.27 .....	65
SECTION III.1.....	67
<i>OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX</i> .....	67
Articles 31.32 à 31.41 .....	67
SECTION IV .....	68
<i>PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS</i> .....	68
Articles 31.42 à 31.69 .....	68
SECTION V .....	69
<i>PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU</i> .....	69
§1 — Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine .....	69
Articles 31.74 à 31.82 .....	69
Article 31.83 .....	70
§2 et 3. — Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et Interdiction des transferts d'eau hors Québec.....	71
Articles 31.88 à 31.108 .....	71
§4. — Gestion et traitement des eaux.....	72
Article 32 .....	72
Article 32.3 .....	73
Articles 32.6.....	74
3. — AUTRES MESURES .....	75
Articles 32.7.....	75
Article 33 .....	76
Article 33.1 .....	77
Article 39 .....	78
Articles 39.1 à 46 .....	79
SECTION V.1 .....	80
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	80
Article 46.0.1 .....	80
Article 46.0.2 .....	81
Article 46.0.3 .....	82
Article 46.0.4 .....	83
Article 46.0.5 .....	84
Articles 46.0.6 à 46.0.9 .....	85
Article 46.0.10 .....	86
Article 46.0.11 .....	87
SECTION VI .....	88
<i>L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE</i> .....	88
Articles 46.1 à 53 .....	88
SECTION VII .....	89
<i>LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</i> .....	89
§1 à 4. — Plan de gestion des matières résiduelles .....	89
Articles 53.1 à 53.31.20 .....	89
§5. — Élimination de matières résiduelles .....	90
Articles 54 à 64.13 .....	90
Article 65 .....	91
Articles 65.1 à 65.5 .....	92

Articles 66 à 70 .....	94
SECTION VII.1 .....	95
<i>LES MATIÈRES DANGEREUSES</i> .....	95
§1. — Pouvoirs du ministre .....	95
Articles 70.1 à 70.4 .....	95
§2. — Rejet accidentel.....	96
Article 70.5.1 .....	96
Article 70.5.2 .....	97
Article 70.5.3 .....	98
Articles 70.5.4 et 70.5.5.....	99
Articles 70.6 et 70.7.....	100
§3. — Registre et bilan .....	100
Article 70.8 .....	101
Article 70.9 .....	102
Articles 70.13 et 70.14.....	103
Article 70.18 .....	104
Article 70.18.1 .....	105
Articles 70.19 à 115.7 .....	106
Article 115.8 .....	107
Articles 115.9 à 130 .....	108
ADRESSES DU MINISTÈRE EN RÉGION .....	109

## AVANT-PROPOS

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (LMLQE). La LMLQE apporte d'importantes modifications dans la structure de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais aussi dans les droits et obligations des initiateurs de projets, du Ministère et des citoyens. Elle introduit également des exigences administratives adaptées au risque environnemental des activités. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée de la vision proposée par le Livre vert déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale, laquelle était de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Des dispositions transitoires sont prévues dans la LMLQE, notamment l'article 274 qui prévoit certains ajustements nécessaires dans les lois, règlements et décrets relativement à toute référence à l'autorisation en vertu du nouvel article 22. Cette loi prévoyait également que différents règlements devaient être édictés, modifiés, remplacés ou abrogés afin de permettre cette mise en œuvre.

Depuis le 23 mars 2018, les règlements de mise en œuvre suivants sont entrés en vigueur :

- Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- Règlement modifiant l'Arrêté ministériel sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Règlement sur les aqueducs et égouts privés;
- Modalités de signature de certains documents du MDDEP;
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Outre ces règlements, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a également publié le 14 février 2018, pour une consultation publique d'une période de 60 jours, plusieurs autres projets de règlement visant à permettre la mise en œuvre de la nouvelle LQE. Cette période de consultation allait au-delà du 23 mars 2018, qui était la date d'entrée en vigueur des règlements prescrite à l'article 306 de la LMLQE, alors que le nouveau régime d'autorisation entrait en vigueur à cette date.

Face à cette situation, le gouvernement a édicté le 21 mars 2018, en vue d'une entrée en vigueur le 23 mars 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Règlement relatif à certaines mesures transitoires) afin de mettre en application la LQE de façon graduelle, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2018 au plus tard.

De nombreux commentaires ont été reçus pendant la période de consultation publique des projets de règlement, dont certains visaient une nouvelle demande de report pour leur entrée en vigueur ainsi qu'une nouvelle consultation publique.



En réponse à ces commentaires, la ministre Isabelle Melançon a annoncé, le 19 juillet 2018, le report de l'entrée en vigueur des projets de règlement. Elle a également annoncé la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles avec les différents partenaires afin d'approfondir le travail d'élaboration des projets de règlement, de même qu'une nouvelle publication pour consultation publique des projets de règlement ajustés à la suite du travail réalisé par les tables de cocréation.

Pour concrétiser cette annonce, le gouvernement du Québec a modifié, le 7 août 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires (dorénavant intitulé Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements, ci-après nommé « Règlement facilitant »), afin de mettre un terme au caractère transitoire de ce règlement. Ce règlement permet l'arrimage du nouveau régime d'autorisation avec les règlements existants. Il confirme également que ceux-ci, y compris le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 3), ci-après nommé « RRALQE », demeurent applicables en vertu des dispositions de la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018.

## **OBJET ET PORTÉE DU GUIDE**

Le Guide de référence vise à faciliter l'application des articles de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement, entrée en vigueur le 23 mars 2018, qui sont en lien avec le Règlement facilitant et avec les mesures transitoires prévues par d'autres lois ou règlements. Ce guide ne vise pas à présenter l'objectif derrière chacun des articles de la LQE ni à expliquer la teneur de ceux-ci. Il ne vise qu'à orienter les initiateurs de projet pour une meilleure prévisibilité. À cet égard, il ne constitue aucunement une interprétation juridique des différents articles de la LQE.

## **QUESTIONS**

Pour toutes questions concernant le nouveau processus d'autorisation, veuillez communiquer avec votre direction régionale. Vous trouverez les coordonnées à la fin du présent document.

## SECTION II

### PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

#### §1. — *Autorisation ministérielle*

##### Article 22

**22.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;
- 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;
- 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;
- 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;
- 5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;
- 6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;
- 7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;
- 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;
- 9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;
- 10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

- 1° la construction d'un établissement industriel;
- 2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 3° l'utilisation d'un procédé industriel;
- 4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

**Note**

Le nouvel article 22 s'applique et les assujettissements prévus dans les règlements sectoriels continuent de s'appliquer.

Depuis le 23 mars 2018, toutes les autorisations sont délivrées en vertu du nouvel article 22 de la LQE, y compris les autorisations dont les demandes sont pendantes au 23 mars 2018.

Les formulaires de demande d'autorisation disponibles sur le site Web du Ministère peuvent être utilisés pour déposer des demandes après le 23 mars 2018, et ce, peu importe l'article de loi auquel il est fait référence. Le MELCC traitera les demandes comme si elles étaient présentées en vertu du nouvel article 22.

Ainsi, un projet visé par plusieurs paragraphes de l'article 22 peut se voir délivrer une autorisation en fonction de formulaires distincts pour chacun des paragraphes concernés. Il s'agira d'une autorisation unique comprenant plusieurs documents. Si les activités que comporte le projet ne débutent pas en même temps, le demandeur utilisera les formulaires disponibles pour ajouter à son autorisation l'activité correspondant au paragraphe visé.

Premier alinéa, paragraphe 1

Une référence à une attestation d'assainissement en vertu de l'article 31.10 est une référence au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22. Ce paragraphe concerne les établissements visés par l'article 0.1 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Q-2, r. 5), ci-après nommé « RAAMI ».

Premier alinéa, paragraphe 2

Une référence à une autorisation en vertu de l'article 31.75 est une référence au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22. Ce paragraphe assujettit également les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement. Il vise principalement les prélèvements dont le débit est égal ou supérieur à 75 000 litres par jour.

Premier alinéa, paragraphe 3

Une référence à une autorisation en vertu des articles 32, 32.1 et 32.2 est une référence au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22, bien que le permis d'exploitation n'existe plus. La première partie du paragraphe 3 vise l'assujettissement des installations énumérées à l'article 32 de la LQE, soit un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales. Ainsi, les autorisations pour l'établissement des conduites d'aqueduc et d'égout privés sont maintenant délivrées en vertu de ce paragraphe.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 2), ci-après nommé « RAA32 », est également applicable. Ce règlement fait référence à l'article 1 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r. 21), ci-après nommé « REAE », qui n'existe plus. Ainsi, la référence du RAA32 aux expressions « entreprise d'aqueduc » ou « entreprise d'égout » employées dans le REAE doit désormais être entendue comme une référence au nouveau cadre réglementaire applicable, soit celui du Règlement sur les aqueducs et égouts privés (Q-2, r. 4.01), ci-après nommé « RAEP ». En effet, le RAEP remplaçant le REAE depuis le 23 mars 2018, c'est ce nouveau cadre qui sert à la qualification du cadre d'exploitation des systèmes d'aqueduc ou d'égout aux fins du RAA32.

#### **Article 4 du Règlement relatif à l'application de la LQE**

Il est à noter que, compte tenu des modifications légales, l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la LQE ne trouve plus application. Ainsi, lorsque des travaux assujettis au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (ancien article 32 de la LQE) doivent se réaliser dans un milieu humide ou dans le littoral, cela déclenche également l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Dans ces cas, la section V.1 de la LQE concernant les milieux humides et hydriques s'applique. Par conséquent, la demande doit inclure les renseignements et les documents prévus à cette section, notamment ceux énumérés à l'article 46.0.3 de la LQE. Si de tels travaux sont prévus dans la rive ou la plaine inondable, le projet devient également assujéti au deuxième alinéa de l'article 22, et ce, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant.

La deuxième partie du paragraphe 3 a pour effet d'assujettir l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.

#### Premier alinéa, paragraphe 4

Une référence au deuxième alinéa de l'ancien article 22 est une référence au quatrième paragraphe du nouvel article 22. Toutefois, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, tous travaux, constructions ou interventions dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 afin notamment de faciliter la lecture du RRALQE dans lequel ces travaux, constructions ou interventions sont visés par ce qui correspond aujourd'hui au deuxième alinéa de l'article 22.

#### Premier alinéa, paragraphe 5

Une référence à un permis en vertu de l'article 70.9 ou 70.11 est une référence au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

#### Premier alinéa, paragraphe 6

Une référence à une autorisation en vertu de l'article 48 est une référence au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22.

#### Premier alinéa, paragraphe 7

Une référence à une autorisation en vertu de l'article 55 est une référence au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22.

#### Premier alinéa, paragraphe 8

L'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, qui était visée par le premier alinéa de l'ancien article 22, est actuellement délivrée en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22. Le paragraphe 8° ne fait pas appel à la notion de susceptibilité.

### Premier alinéa, paragraphe 9

Une référence à une permission en vertu de l'article 65 est une référence au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22.

### Premier alinéa, paragraphe 10

Toute autre activité déterminée par un règlement du gouvernement et visée par une autorisation est une référence au paragraphe 10°, premier alinéa de l'article 22, dans la mesure où elle n'est pas visée par les neuf premiers paragraphes. Ces activités sont indiquées dans les différents règlements sectoriels, notamment :

- Règlement sur les carrières et sablières;
- Règlement sur les exploitations agricoles;
- Règlement sur les lieux d'élimination de neige;
- Règlement sur les centres de transfert des sols contaminés;
- Règlement sur les usines de béton bitumineux.

### Deuxième alinéa

Une référence au premier alinéa de l'ancien article 22 est une référence au deuxième alinéa du nouvel article 22. Le deuxième alinéa fait référence à la notion de susceptibilité. Ce sont donc les mêmes orientations qu'avant le 23 mars 2018 à l'égard notamment des projets d'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'utilisation d'un procédé industriel et de l'augmentation d'un bien ou d'un service. Quant à la construction d'un établissement industriel, c'est la même orientation qu'avant le 23 mars 2018. Elle ne doit être autorisée que si l'activité qui s'y déroulera requiert une autorisation comme le prévoit le paragraphe 1° de l'article 2 du RRALQE qui continue de s'appliquer.

Il est à noter que les dix premiers paragraphes du premier alinéa n'impliquent pas la notion de susceptibilité. D'ici l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement d'application, l'objectif n'est pas d'autoriser plus de projets qu'avant le 23 mars 2018.

Les exemptions prévues dans le RRALQE et dans les différents règlements sectoriels continueront d'être appliqués.

Par ailleurs, les notes d'instructions ou les différents guides techniques qui permettent d'interpréter si un projet est assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 continueront également d'être appliqués.

À noter également que, en vertu de l'article 290 de la LMLQE, toutes les activités en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour lesquelles aucune autorisation ministérielle n'était exigée avant cette date et qui sont désormais assujétiées à une autorisation en vertu de l'article 22 peuvent se poursuivre sans autre formalité, sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement.

**Article 23**

**23.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public.

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

**Note**

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, le requérant doit s'assurer, lors du dépôt, que la demande d'autorisation contient les éléments mentionnés aux trois paragraphes du premier alinéa de l'article 23 de la LQE, soit :

- la description de l'activité et sa localisation;
- la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement;
- tout autre renseignement prévu par règlement, soit ceux exigés par l'article 7 du RRALQE actuel et ceux exigés dans les règlements sectoriels existants.

Certaines sections particulières prévoient également des renseignements ou documents qui doivent être fournis lors d'une demande d'autorisation. C'est le cas pour :

- une demande d'autorisation pour une activité dans des milieux humides et hydriques pour laquelle les renseignements et les documents visés à l'article 46.0.3 de la LQE doivent être fournis;
- une demande d'autorisation pour la possession d'une matière dangereuse pour plus de 24 mois pour laquelle un plan de gestion de matières résiduelles est requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.8 de la LQE.

Ces renseignements et documents doivent être présents pour que la demande soit recevable. Le Règlement facilitant prévoit que le troisième alinéa de l'article 22 tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018 continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que la demande doit inclure les plans et devis de construction pour un projet ou procédé industriel, sauf s'il s'agit d'une demande d'autorisation générale faite en vertu de l'article 31.0.5.1 de la LQE.

Dans le cadre d'une demande pour un projet de recherche et d'expérimentation, s'ajoute aux documents et renseignements indiqués ci-dessus le protocole d'expérimentation exigé à l'article 29.

Il est à noter que les renseignements et les documents relevant des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 23 ont un caractère public. En l'absence du registre public prévu à l'article 118.5, ces renseignements et documents sont accessibles sur demande selon les modalités prévues aux articles 297 et 298 de la LMLQE.

La réglementation actuelle et le Règlement facilitant n'imposent pas l'utilisation de formulaires. Toutefois, les initiateurs de projet sont invités à utiliser les mêmes formulaires que ceux qui étaient disponibles avant le 23 mars 2018. Ceux-ci se trouvent sur le site Web du Ministère. Un formulaire permettant d'indiquer les secrets industriels et commerciaux est également disponible.

Le demandeur a également l'obligation de transmettre une copie de sa demande à la municipalité, tel qu'exigé au cinquième alinéa de l'article 23.

Les frais exigibles sont les mêmes que ceux qui prévalaient avant le 23 mars 2018.

### **Attestation municipale**

Le cinquième alinéa de l'article prévoit qu'une copie de la demande d'autorisation doit être transmise à la municipalité concernée. Dans les cas ci-dessous, le demandeur doit cependant inclure dans sa demande d'autorisation une attestation de la municipalité.

Pour les demandes visées par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 (gestion des matières dangereuses), le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté (MRC), attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal doit être fourni lors du dépôt de la demande tel que l'exige le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 119 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), ci-après nommé « RMD ».

Le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, attestant qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation et qui était exigé avec toute demande d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égout qui ne sont pas privés (article 22, paragraphe 3° du premier alinéa), n'a plus à être fourni avec la demande d'autorisation. En effet, le troisième alinéa de l'ancien article 32.3 a été abrogé.

Pour les projets d'aqueduc et d'égout privés, une attestation indiquant la non-objection de la municipalité est exigée lors du dépôt d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22, paragraphe 3° du premier alinéa (voir l'article 32.3). Il en va de même pour une municipalité qui projette d'exploiter en dehors des limites de son territoire.

Pour les projets de prélèvements d'eau visés par le premier alinéa, paragraphe 2° de l'article 22 (ancien article 31.75), le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable doit toujours être fourni avec la demande d'autorisation, selon l'exigence prévue au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), ci-après nommé « RPEP ». Il existe toutefois une exception à cette règle, soit le cas de la personne autorisée, en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures, à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, pour autant qu'il ne s'agit pas, pour les substances minérales, de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où le droit à ces substances est abandonné au propriétaire du sol (voir à cet effet le deuxième alinéa de l'article 7 du RPEP).

#### **Demandes déposées en vertu de plusieurs paragraphes de l'article 22, premier et deuxième alinéas**

Lors du dépôt d'une demande comportant plusieurs activités visées par différents paragraphes de l'article 22, le demandeur n'a pas à fournir les copies en double des documents communs exigés dans chaque formulaire, tels que la résolution du conseil d'administration ou municipale, dans la mesure où les formulaires sont déposés en même temps.



---

**Article 23.1**

**23.1.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel, ainsi que justifier cette prétention.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre publics, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

---

**Note**

Le demandeur a l'obligation d'indiquer les secrets industriels et commerciaux confidentiels et de justifier leur caractère confidentiel. Un nouveau formulaire « Identification des renseignements et des documents n'ayant pas un caractère public » pour l'identification des secrets industriels ou commerciaux confidentiels est disponible sur le site Web du Ministère.

Les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 23 ne peuvent être considérés comme confidentiels.

Étant donné l'absence du registre public prévu au nouvel article 118.5, le Ministère informe le demandeur de toute demande de copie des documents venant des citoyens conformément à l'article 298 de la LMLQE.

Il est à noter que l'absence de rétroaction du Ministère à la suite du dépôt d'une demande d'autorisation ne constitue pas un accord implicite sur ce que le demandeur considère comme un secret industriel et commercial confidentiel. Il est possible que le Ministère exprime son désaccord seulement lorsqu'il reçoit une demande de documents venant des citoyens.

**Article 24**

**24.** Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

- 1° la nature et les modalités de réalisation du projet;
- 2° les caractéristiques du milieu touché;
- 3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;
- 4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;
- 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

**Note**

Les éléments suivants ne sont pas applicables :

Premier alinéa, paragraphe 4° : l'évaluation environnementale stratégique. Il n'y a pas encore de règlement.

Premier alinéa, paragraphe 5° : la prise en compte des émissions de GES (test climat). En l'absence d'un règlement indiquant les modalités entourant le test climat, ce paragraphe est inapplicable.

Quant au deuxième alinéa, qui concerne les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ainsi que les mesures d'adaptation, un guide sera éventuellement disponible.

Par ailleurs, le troisième alinéa doit être lu en deux sections :

- pouvoir d'exiger un plan de gestion des matières résiduelles à l'égard du projet soumis;
- pouvoir d'exiger tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire pour toute demande.

Par ailleurs, s'ajoute au cadre d'analyse, des éléments précis prévus dans certaines sections en particulier. C'est le cas pour des travaux qui concernent un élément d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, auquel cas le ministre doit tenir compte des conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à l'ouvrage en vertu de la section III.1 du chapitre IV du titre I de la LQE (article 30.40.1 de la LQE).

C'est le cas également des prélèvements d'eau (articles 31.76, 31.91, 31.92, 31.93 et 31.95 de la LQE), des milieux humides et hydriques (article 46.0.4 de la LQE) et des projets de construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles (article 65.1 de la LQE).

**Article 25**

**25.** Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur :

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;

9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

**Note**

Article applicable tel quel.

Par ailleurs, s'ajoute à ce pouvoir, des possibilités additionnelles prévues dans certaines sections en particulier. C'est le cas pour :

- les établissements industriels (article 31.12 de la LQE);
- les prélèvements d'eau (article 31.80 de la LQE);
- les installations de gestion ou de traitement des eaux (article 32.6 de la LQE);

- les milieux humides et hydriques – contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques (article 46.0.5 de la LQE).

Il est à noter que tout engagement pris par le demandeur constitue également des conditions.

---

**Article 26**

**26.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Voir également l'article 31.11 de la LQE par lequel le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquat du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel.

---

**Article 27**

27. L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

- 1° la description de l'activité et sa localisation;
- 2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;
- 3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;
- 4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

---

**Note**

Pour un certain temps encore, les renseignements concernant les paragraphes 2°, 3° et 4° pourraient se retrouver uniquement dans les documents faisant partie intégrante de l'autorisation. Le Ministère modifiera son modèle d'autorisation au cours des prochains mois.

Les renseignements contenus dans l'autorisation ont un caractère public (sous réserve des secrets industriels ou commerciaux confidentiels) et ils sont accessibles sur demande (art. 297 de la LMLQE) jusqu'à ce que le registre public prévu à l'article 118.5 soit mis en ligne.

Par ailleurs, s'ajoute à ce pouvoir, des éléments précis prévus dans certaines sections en particulier. C'est le cas pour :

- les établissements industriels (article 31.15 de la LQE);
- les milieux humides et hydriques (article 46.0.7 de la LQE);
- les matières dangereuses (article 70.13 de la LQE).

---

**Article 28**

**28.** En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

---

**Note**

Les activités visées par l'obligation d'obtenir le renouvellement de l'autorisation sont les mêmes qu'avant le 23 mars 2018. Aucune nouvelle activité n'est ajoutée. Cela concerne spécifiquement les activités suivantes :

- Gestion des matières dangereuses (RMD);
- Prélèvement d'eau (RPEP);
- Exploitation des établissements industriels visés par le programme de réduction des rejets industriels (RAAMI);
- Établissement et exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés (article 37 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (Q-2, r. 46; RSCTSC).

Il est à noter que le pouvoir prévu à l'article 28 diffère du pouvoir instauré par le paragraphe 4° de l'article 25, qui permet d'imposer une période de réalisation. La disposition de l'article 28 habilite le gouvernement à prévoir, par règlement, des activités ou catégories d'activités pour lesquelles une période de validité de l'autorisation est fixée et à l'issue de laquelle l'autorisation devient caduque.



**Article 29**

**29.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre.

**Note**

Pour les projets qui visent à évaluer une performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique qui n'existe pas, il est possible de permettre une dérogation à la LQE ou à un règlement. Cette possibilité s'applique aux activités assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22. Il ne faut pas confondre l'article 29 de la LQE avec le paragraphe 5° de l'article 2 du RRALQE actuel qui exempte les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche et d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet.

Le Règlement facilitant prévoit au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 les renseignements et les documents à fournir lors du dépôt d'une demande pour un projet à des fins de recherche et d'expérimentation, soit :

- Tous les renseignements visés aux trois paragraphes du premier alinéa de l'article 23 de la LQE;
- Le protocole de recherche et son contenu listé au deuxième alinéa de l'article 29;
- Tous les renseignements visés à l'article 7 du RRALQE actuel;
- Les plans et devis de construction ou du procédé industriel, conformément au troisième alinéa de l'article 22 tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018. Malgré cela, le dépôt des plans et devis ne doit être exigé que si ceux-ci sont applicables au type de projet soumis et essentiels à l'évaluation du projet;
- Les renseignements prévus dans les règlements sectoriels, selon le cas;
- La déclaration en vertu de l'article 115.8.

L'autorisation pour un projet visé par l'article 22 et à des fins de recherche et d'expérimentation en vertu de l'article 29 est délivrée en vertu de l'article 22.

**Article 30**

**30.** Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et pour protéger l'environnement.

Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

**Note**

Il est à noter qu'il n'existe aucun formulaire particulier pour une demande de modification. Les initiateurs de projet sont invités à utiliser les formulaires de demandes d'autorisation disponibles sur le site Web du Ministère, et ce, même si le formulaire indique un autre numéro d'article.

Le Règlement facilitant prévoit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5, les renseignements et les documents à fournir lors du dépôt d'une demande de modification :

- a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle la modification est demandée;
- b) la description complète du changement prévu qui requiert la modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;
- c) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;
- d) une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

- e) une mise à jour des renseignements et des documents transmis pour la délivrance de son autorisation qui sont concernés par la modification;
- f) dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe e) consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification;
- g) la déclaration visée par l'article 115.8 de la LQE;
- h) lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;
- i) une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;
- j) tous autres renseignements exigés dans tous autres règlements.

Étant donné que les informations contenues au point h) ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation, le Ministère ne considérera pas une demande comme étant irrecevable si ces informations ne sont pas fournies dans le cadre d'une modification d'autorisation.

À cette liste s'ajoutent les renseignements et documents prévus dans les règlements existants, le cas échéant.

Le titulaire d'une autorisation qui apporte un changement de la nature de ceux qu'énumère l'article 30 doit demander une modification de son autorisation même si les règlements actuels font référence à une demande d'autorisation et non à la modification d'une autorisation déjà délivrée, et ce, en vertu du dernier alinéa de l'article 1 du Règlement facilitant.

Le tableau suivant indique les déclencheurs d'autorisation et de modification d'autorisation selon le libellé des articles concernés dans les différents règlements, dans la mesure où le requérant est déjà titulaire d'une autorisation. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive.

	<b>Déclencheur pour une autorisation en vertu de l'article 22</b>	<b>Déclencheur pour une modification en vertu de l'article 30</b>
<b>Règlement concernant le cadre d'utilisation de certains projets de transfert d'eau hors bassin du fleuve Saint-Laurent</b>		
Article 3	Nouveau prélèvement d'eau	Augmentation de la quantité d'eau d'un prélèvement existant
<b>Règlement sur les carrières et sablières</b>		
Article 2	Entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière	Augmenter la production d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière  Agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans une autorisation
Article 9	Entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière	
<b>Règlement sur les déchets biomédicaux</b>		
Article 46	Établir une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou de transport de déchets biomédicaux	Modifier une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou de transport de déchets biomédicaux

	<b>Déclencheur pour une autorisation en vertu de l'article 22</b>	<b>Déclencheur pour une modification en vertu de l'article 30</b>
Article 51	Établir ou exploiter une installation de traitement par désinfection	Modifier une installation de traitement par désinfection
<b>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</b>		
Article 56	Établir un lieu d'enfouissement de sols contaminés	Modifier un lieu d'enfouissement de sols contaminés
<b>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</b>		
Article 147	Établir une installation d'élimination de matières résiduelles	Modifier une installation d'élimination de matières résiduelles
<b>Règlement sur les exploitations agricoles</b>		
Article 42	Planter un nouveau lieu d'élevage (selon le seuil)	Augmenter la production de phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) (selon les seuils)
<b>Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers</b>		
Article 130	Établir une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique	Modifier une installation d'entreposage de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique
<b>Règlement sur les lieux d'élimination de neige</b>		
Article 1	Établir ou exploiter un lieu d'élimination de neige	Agrandir ou modifier un lieu d'élimination de neige
<b>Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés</b>		
Article 33	Établir ou exploiter un centre de transfert de sols contaminés	Agrandir un centre de transfert de sols contaminés
<b>Règlement sur les usines de béton bitumineux</b>		
Article 4	Ériger ou entreprendre l'exploitation d'une usine de béton bitumineux	Modifier une usine de béton bitumineux ou en augmenter la production

À noter également la possibilité pour le ministre de modifier unilatéralement une autorisation dans certains cas :

- les établissements industriels (article 31.17 de la LQE);
- les prélèvements d'eau (article 31.79.1 de la LQE);
- diverses situations, notamment pour cause de déclaration de culpabilité à un acte criminel ou à une infraction à une loi fiscale (articles 115.5 à 115.7 de la LQE);
- non-respect de l'autorisation ou d'une disposition de la Loi ou de ses règlements (article 115.10 de la LQE);
- des informations nouvelles ou complémentaires ou une réévaluation de celles-ci sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires (article 115.10.1 de la LQE).

#### Multiplicité de certificats d'autorisation

Puisqu'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation un titulaire pouvait avoir reçu plusieurs certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 au fil des ans, la LMLQE prévoit, à son article 296, la possibilité pour le titulaire de demander la réunification de tous ses certificats d'autorisation. Il est à noter que cette mesure transitoire est valide jusqu'au 23 mars 2027. Cet article ne vise toutefois pas les autorisations prévues aux anciens articles 31.11, 31.75, 32, 48, 55, 65, 70.8 et 70.9.

---

**Article 31**

**31.** Les articles 23 à 27 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

---

**Article 31.0.1**

**31.0.1.** Le titulaire d'une autorisation doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère.

**Article 31.0.2**

**31.0.2.** Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.

**Note**

Le Règlement facilitant prévoit au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, le contenu de l'avis de cession :

- a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation à céder;
- b) la date prévue de la cession;
- c) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, soit :
  - i. ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
  - ii. dans le cas d'un demandeur autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
  - iii. lorsque le demandeur est une municipalité, une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou une copie du règlement autorisant le mandataire à signer la demande;
- d) la déclaration visée par l'article 115.8 dûment remplie par le cessionnaire;

- e) le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise en vertu d'un règlement pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;
- f) une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le Ministère a 30 jours suivant la réception de l'avis pour s'opposer à la cession selon les motifs des articles 115.5 à 115.7. Sinon, la cession est réputée effective. Aucun document n'est délivré.

Un décret autorisant un projet délivré selon la section 4 portant sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets est, aux termes de l'article 31.7.5, cessible en vertu de l'article 31.0.2 selon les mêmes modalités.

L'article 31.0.2 de la LQE ne s'applique pas non plus à la section IV de la LQE. En conséquence, les plans de réhabilitation de terrains contaminés approuvés en vertu de la section IV de la Loi sont inaccessibles.

Un formulaire d'avis de cession est disponible sur le site Web du Ministère.



**Article 31.0.3**

**31.0.3.** Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3).

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

**Note**

Article applicable tel quel.

D'autres pouvoirs de refus sont également prévus dans certaines sections en particulier :

- les prélèvements d'eau (article 31.79.1 de la LQE);
- les milieux humides et hydriques (article 46.0.6 de la LQE);
- diverses situations, notamment pour cause de déclaration de culpabilité à un acte criminel ou à une infraction à une loi fiscale (articles 115.5 à 115.7 de la LQE);
- non-respect de l'autorisation ou d'une disposition de la Loi ou de ses règlements ou activité non débutée dans les deux ans de la délivrance de l'autorisation (ou le délai prévu dans l'autorisation) (article 115.10 de la LQE).

---

**Article 31.0.4**

**31.0.4.** Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements qui lui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Il s'agit d'un article d'application générale. Il s'applique au titulaire d'une autorisation et non au demandeur d'une autorisation.

**Article 31.0.5**

**31.0.5** Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation définitive de l'activité pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

**Note**

Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant précise que les activités visées sont celles pour lesquelles des dispositions de la LQE ou d'un règlement traitent de la cessation d'une activité. Il en est de même du délai prescrit pour informer le ministre.

Les activités visées par la Loi sont les suivantes :

Établissements industriels (article 31.24 de la LQE)

- Délai requis pour aviser le ministre : 30 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation (voir l'article 5, premier alinéa, paragraphe 10°, du Règlement facilitant).
- L'avis doit comporter les renseignements suivants :
  - a. le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;
  - b. la localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;
  - c. les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux ainsi que le démantèlement d'équipements et d'installations;
  - d. la date de cessation de l'activité;
  - e. le motif de la cessation de l'activité;
  - f. une attestation du titulaire de l'autorisation selon laquelle il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant.

#### Prélèvement d'eau (article 31.83 de la LQE)

- Délai requis pour aviser le ministre : en vertu du paragraphe 9.1 de l'article 5 du Règlement facilitant, le délai prescrit pour informer le ministre de la cessation définitive est de 30 jours avant la date de cessation.

#### Matières dangereuses résiduelles (article 70.18 de la LQE)

- Délai pour aviser le ministre : comme le prescrit l'article 13 du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, Q-2 r. 32), le titulaire de l'autorisation doit donner un préavis de 30 jours avant la cessation de l'activité ou le démantèlement de tout bâtiment.

D'autres activités visées par l'article 31.0.5 de la LQE se retrouvent dans les règlements sectoriels, notamment les suivants :

- Règlement sur les déchets biomédicaux (premier paragraphe de l'article 36);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (article 80);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (articles 27 et 62);
- Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (article 17);
- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (article 119);
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (article 40).

Il est à noter que l'exploitant ou le propriétaire d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ne peut cesser de l'exploiter tant que des mesures de remplacement ne sont pas approuvées par le ministre et ne sont pas effectives pour maintenir l'approvisionnement des personnes desservies (article 32.7). Un formulaire particulier est disponible à cette fin sur le site Web du Ministère.

**Article 31.0.5.1**

**31.0.5.1.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2.

**Note**

Cet article prévoit la possibilité, pour les municipalités et les MRC, de demander une autorisation générale pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les MRC peuvent utiliser l'autorisation générale pour réaliser, entre autres, les travaux d'entretien de cours d'eau visés par la Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole (Procédure). Elles peuvent aussi l'utiliser pour les autres travaux d'entretien de cours d'eau visant à rétablir l'écoulement des eaux et pour certains travaux réalisés dans un lac, notamment le retrait de sédiments.

L'autorisation générale constitue un allègement important des exigences associées aux autorisations ministérielles régulières délivrées en vertu de l'article 22 et présente plusieurs avantages pour les MRC qui souhaitent exercer une gestion cohérente de leurs lacs et cours d'eau, en tenant compte des besoins des écosystèmes et de la dynamique naturelle des cours d'eau.

De plus, le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques précise que les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale sont soustraits au paiement d'une contribution financière (article 46.0.5 de la LQE).

Le Règlement facilitant prévoit au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 5, les renseignements et les documents à fournir lors du dépôt d'une demande d'autorisation générale :

- Éléments mentionnés aux trois paragraphes du premier alinéa de l'article 23 de la LQE, soit :
  - la description de l'activité et sa localisation;
  - la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement;
  - tout autre renseignement prévu par tout autre règlement;
- Renseignements et documents exigés par l'article 7 du RRALQE actuel.

Toujours selon l'article 5, premier alinéa, paragraphe 7° du Règlement facilitant, les plans et devis exigés par le troisième alinéa de l'actuel article 22 n'ont pas à être fournis avec la demande pour l'autorisation générale.

Le choix de déposer une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 au cas par cas ou au moyen d'une autorisation générale pour un ensemble de cours d'eau et de lacs sur son territoire appartient à la municipalité ou à la MRC.

Si la municipalité ou la MRC choisit de déposer une demande d'autorisation générale, une étude de caractérisation succincte tel qu'indiquée à la section 4 du formulaire disponible sur le site Web du Ministère doit être réalisée. Les informations demandées devront être fournies pour chacun des sites de travaux visés par la demande. Le projet demeure soumis aux étapes « éviter » et « minimiser » de la séquence d'atténuation.

L'autorisation générale ne peut s'appliquer à des travaux réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière en dehors du chenal d'écoulement d'un cours d'eau. Si de tels travaux sont requis, l'autorisation générale ne s'applique pas et une autorisation devra être obtenue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, incluant l'étude de caractérisation des milieux prévue à la section V.1 de la LQE.

Si la municipalité ou la MRC opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation au cas par cas, elle est tenue de préparer sa demande en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 pour chacun des entretiens qu'elle souhaite réaliser. Les articles de la section V.1 sur les milieux humides et hydriques s'appliqueront alors à ces travaux.

### **Demande d'autorisation générale**

Les municipalités et les MRC sont invitées à remplir le formulaire prévu à cet effet et qui est disponible sur le site Web du Ministère.

Il est à noter que l'autorisation générale est une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Soulignons également que cette autorisation est délivrée pour une durée fixe qui sera précisée dans l'autorisation, mais que cette durée ne peut excéder cinq (5) ans.

En attendant l'entrée en vigueur d'un règlement d'application, le Ministère continuera d'accepter les avis préalables d'entretien des cours d'eau en milieu agricole en guise de demandes d'autorisation, le tout selon les critères de la Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole.

## §2. — Déclaration de conformité

### Article 31.0.6

**31.0.6.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section, préalablement à leur réalisation.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

### Note

Cet article s'applique uniquement aux activités visées par l'article 4 du Règlement facilitant et l'article 283 de la LMLQE :

- Travaux relatifs à une installation de traitement ou de gestion des eaux  
En vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement facilitant, les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 269 de la LMLQE sont admissibles à une déclaration de conformité. Les conditions d'admissibilité de l'article 269 sont toujours applicables. Des frais de 295 \$ sont exigibles aux déclarants en vertu du premier alinéa de l'article 271 de la LMLQE.
  
- Usine de béton bitumineux  
En vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement facilitant, l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux ainsi que la relocalisation d'une telle usine prévue à l'article 270 de la LMLQE sont admissibles à une déclaration de conformité. Les conditions d'admissibilité de l'article 270 sont toujours applicables. Des frais de 222 \$ sont exigibles des déclarants en vertu du deuxième alinéa de l'article 271 de la LMLQE.

- Avis de projet agricole

En vertu du premier alinéa de l'article 4 du Règlement facilitant et de l'article 283 de la LMLQE, les avis de projet prévus à la section I du chapitre IV (articles 39 et 40) du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26), ci-après nommé « REA », déposés depuis le 6 septembre 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement facilitant, sont des déclarations de conformité. Les conditions d'admissibilité des articles 39 et 40 du REA sont applicables. Aucuns frais ne sont exigibles pour les producteurs agricoles qui déposent des déclarations de conformité.

À noter que les déclarations de conformité sont accessibles sur demande (article 272 de la LMLQE).

Réhabilitation de terrains contaminés

Il est à noter que la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 ne s'applique qu'aux activités assujetties à une autorisation, ce qui n'est pas le cas des travaux faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé. Pour les déclarations de conformité visant la réhabilitation de terrains contaminés, il faut plutôt se référer aux articles 31.68.1 et suivants. Pour le moment, seuls les projets de réhabilitation respectant les conditions de l'article 268 de la LMLQE sont admissibles.



---

**Article 31.0.7**

**31.0.7.** La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.

---

**Note**

Cet article s'applique uniquement aux déclarations de conformité découlant de l'article 31.0.6 de la LQE, ce qui exclut les déclarations de conformité visant la réhabilitation des terrains.

Les modalités sont celles prévues actuellement par les articles 269 et 270 de la LMLQE ainsi que par les articles 39 et 40 du REA.

---

**Article 31.0.8**

**31.0.8.** Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.

---

**Note**

Cet article s'applique uniquement aux déclarations de conformité découlant de l'article 31.0.6 de la LQE, ce qui exclut les déclarations de conformité visant la réhabilitation des terrains.

---

**Article 31.0.9**

**31.0.9.** Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.

---

**Note**

Cet article s'applique uniquement aux déclarations de conformité découlant de l'article 31.0.6 de la LQE, ce qui exclut les déclarations de conformité visant la réhabilitation des terrains.

Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Web du Ministère.

Actuellement, une telle attestation est requise :

- pour les travaux relatifs à une installation de traitement ou de gestion des eaux (article 269 de la LMLQE et article 9.1 du RAA32);
- pour les avis de projet en matière agricole (articles 39 et 40 du REA).

---

**Article 31.0.10**

**31.0.10.** Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

---

**Note**

Cet article s'applique uniquement aux déclarations de conformité découlant de l'article 31.0.6 de la LQE, ce qui exclut les déclarations de conformité visant la réhabilitation des terrains.

En résumé, cet article permet que la plupart des pouvoirs de sanction prévus par la LQE demeurent applicables, à savoir les pouvoirs d'ordonnance du ministre, les pouvoirs relatifs à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et les pouvoirs relatifs aux sanctions pénales. Cet article prévoit que pour l'exercice de ces pouvoirs de sanction, une présomption est créée selon laquelle l'activité est réalisée sans autorisation.

### §3. — Exemptions

---

**Article 31.0.11**

**31.0.11.** Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.

Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.

---

**Note**

Le paragraphe 1° de l'article 4.1 du Règlement facilitant précise que les exemptions prévues par le RRALQE et les différents règlements sectoriels continuent de s'appliquer.

Le paragraphe 2° de l'article 4.1 du Règlement facilitant précise que les activités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 269 de la LMLQE (construction et prolongement d'un réseau d'égout pluvial) sont exemptées de l'application de tout ou partie de l'article 22. Les conditions d'admissibilité de l'article 269 de la LMLQE sont applicables.

Par ailleurs, les notes d'instructions, les différents guides techniques ainsi que les lignes directrices qui permettent d'interpréter si un projet est assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 et qui sont disponibles sur le site Web du Ministère, continueront également d'être appliqués.

---

**Article 31.0.12**

**31.0.12.** Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Les personnes et les municipalités qui désirent se prévaloir d'une telle soustraction sont fortement encouragées à remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère.

## §4 — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

---

### Article 31.1

**31.1.** Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.

---

### Note

Les cas sont ceux prévus par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1; REEIE), en vigueur depuis le 23 mars 2018.

---

**Article 31.1.1**

**31.1.1.** Le gouvernement peut exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation au registre prévu à l'article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande, par écrit, en précisant les motifs à son soutien.

---

**Note**

L'article 30 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets prévoit des modalités transitoires pour l'application de cet article. En effet, jusqu'à ce que le registre public soit en ligne, le délai du ministre pour aviser le demandeur qu'il a l'intention de recommander que le projet soit assujetti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) est de trois mois suivant la date de réception de la demande.



**Articles 31.2 à 31.8.1**

**31.2.** Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

**31.3.** À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Cette directive peut également prévoir le délai raisonnable dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive.

Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

**31.3.1.** Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.

**31.3.2.** Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.

**31.3.3.** Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.

**31.3.4.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard.

Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

**31.3.5.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.

À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.

Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique;

2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

**31.3.6.** Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

**31.3.7.** Au terme de chacun des mandats mentionnés au cinquième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

**31.4.** Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

**31.5.** Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.

Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer

l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

**31.6.** Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine.

En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.

**31.7.** Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.

Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.

**31.7.1.** Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.

**31.7.2.** Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions ou interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction.

La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

**31.7.3.** Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2.

**31.7.4.** Les articles 31.7.1 et 31.7.2 ne s'appliquent pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs liés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire.

**31.7.5.** Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2.

**31.8.** Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

**31.8.1.** Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

- 1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet;
- 2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.

L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

---

**Note**

Articles dont la mise en œuvre est complétée par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, en vigueur depuis le 23 mars 2018.

## SECTION III

### ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

#### §1. — *Dispositions générales*

---

**Article 31.10**

**31.10.** L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

---

**Note**

Les établissements visés sont ceux dont l'article 0.1 du RAAMI dresse la liste.

L'exploitant d'un établissement d'une catégorie nouvellement désignée dans le RAAMI doit soumettre une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de cet assujettissement, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 31.26 de la LQE et au paragraphe 1° de l'article 5 du RAAMI.

Les formulaires de demande d'autorisation qui étaient utilisés avant le 23 mars 2018 sont toujours disponibles sur le site Web du Ministère.

**Articles 31.11 à 31.15**

**31.11.** Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.

Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.

**31.12.** En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.

**31.13.** Après avoir analysé une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, si le ministre a l'intention de délivrer l'autorisation, il transmet au demandeur l'autorisation qu'il propose.

Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de la transmission de l'autorisation proposée, présenter ses observations écrites au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Si le ministre a l'intention de refuser la délivrance de l'autorisation, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

**31.14.** Lorsque le ministre refuse d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il informe par écrit ce dernier, lors de la délivrance de l'autorisation, des motifs qui sous-tendent sa décision.

**31.15.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel contient les éléments suivants :

1° les normes relatives aux rejets de contaminants applicables, prévues par règlement du gouvernement;

2° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

3° tout programme correcteur exigé par le ministre en vertu de l'article 31.27, le cas échéant;

4° toute condition, restriction ou interdiction supplémentaire que le ministre peut prescrire en vertu de la présente section;

5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements et documents visés au premier alinéa.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.



---

**Article 31.16**

**31.16.** Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes.

---

**Note**

Même si l'article 17 du RAAMI n'est pas remplacé formellement, il doit être lu comme le prévoit le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement facilitant pour en assurer la compatibilité avec ce nouvel article 31.16.

Ainsi, dans le cas de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre par écrit, lui expliquer les raisons de cette dérogation ainsi que l'informer des mesures visées à cet article qu'il a prises, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre dans les délais suivants :

1° sans délai dans le cas où l'événement ou l'incident constitue un cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

2° dans les 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation.

---

**Article 31.17**

**31.17.** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel dans les cas suivants :

1° les exigences supplémentaires fixées par le ministre en vertu de l'article 31.11 relativement au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants, incluant notamment les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

2° une modification aux conditions, restrictions ou interdictions régissant l'exploitation de l'établissement est rendue nécessaire à la suite de l'autorisation d'une nouvelle activité visée à l'article 22 ou de la modification d'une activité autorisée.

Lorsque le gouvernement adopte, en vertu de la présente loi, un règlement applicable à l'exploitant d'un établissement industriel et que ce dernier est titulaire d'une autorisation relative à son exploitation, le ministre doit ajuster le contenu de cette autorisation afin de tenir compte de l'adoption des nouvelles normes réglementaires qui lui sont applicables.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

---

**Article 31.18**

**31.18.** Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans.

Dans les délais et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

---

**Note**

Selon le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, les modalités et les délais relatifs au renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel sont ceux prévus au RAAMI pour une nouvelle demande d'attestation.

---

**Article 31.19**

**31.19.** Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.

Lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à une consultation publique tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, le cas échéant.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

---

**Article 31.20**

**31.20.** Dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et en rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours.

Cet avis doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre.

Le ministre transmet une copie de cet avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel.

Le dossier de la demande comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement.

---

**Note**

L'application se fait selon le paragraphe 9° de l'article 5 du Règlement facilitant. Pour les modalités liées à la publication de l'avis, il faut se référer à l'article 7 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel.

---

**Articles 31.21 à 31.22**

**31.21.** Lorsque le ministre a l'intention d'apporter des modifications au contenu de l'autorisation proposée à la suite de la période de consultation publique requise en vertu de l'article 31.20, il transmet au demandeur une proposition d'autorisation renouvelée, telle que modifiée, de même que les motifs qui sous-tendent ces modifications.

Le demandeur peut soumettre ses observations au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation proposée dans un délai de 15 jours suivant la date de cette transmission. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Toutefois, si le ministre a l'intention de refuser de renouveler l'autorisation, il notifie au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Il transmet également cet avis dans le cas où il n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation renouvelée tout ou partie des modifications soumises par le demandeur.

**31.22.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

---

**Article 31.23**

**31.23** En outre des motifs prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel lorsque le titulaire ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant attribuable à l'exploitation de l'établissement ou pour en éliminer ou en prévenir les causes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

---

**Note**

Le dernier alinéa de l'ancien article 31.23 de la LQE prévoyait la possibilité, pour un établissement industriel titulaire d'une attestation d'assainissement, de déposer un rapport technique pour l'installation d'un équipement de traitement des eaux usées ou des émissions atmosphériques. Cette disposition n'existe plus dans la nouvelle LQE.

Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement facilitant vient se substituer à l'article 19 du RAAMI en précisant que le rapport technique doit être soumis au ministre par tout titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel qui souhaite remplacer ou modifier un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejet sont prévues dans son autorisation.

**Article 31.24**

**31.24.** Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre de mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation de l'exploitation d'un établissement industriel pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son exploitation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

**Note**

L'application se fait selon le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant pour le contenu de l'avis à fournir pour une cessation partielle ou totale. Le délai pour transmettre l'avis est de 30 jours suivant la cessation partielle ou totale de l'activité de l'établissement industriel.

Selon le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, l'avis de cessation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- a) Le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;
- b) La localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables à mettre en œuvre pour effectuer cette cessation;
- c) Les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;
- d) La date de cessation de l'activité;
- e) Le motif de la cessation de l'activité;
- f) Une attestation du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant.

Un formulaire à cette fin est disponible sur le site Web du Ministère.



## §2. — Dispositions particulières applicables aux établissements industriels existants

### Articles 31.25 à 31.27

**31.25.** La présente sous-section prévoit des dispositions particulières régissant la délivrance de la première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel existant requise en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « établissement industriel existant », l'établissement industriel qui est en exploitation à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 31.10 et assujettissant à l'application de la présente section la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

**31.26.** L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui n'aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.

Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.

Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires. Les articles 31.20 et 31.21 sont également applicables à leur premier renouvellement dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

**31.26.1.** Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans le délai indiqué dans l'avis exigé à cette fin, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou présentes sur le site de l'établissement.

**31.27.** Lorsque, dans le cadre de l'analyse d'une demande formulée en vertu de la présente sous-section, le ministre constate que le demandeur d'autorisation ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants dans l'environnement prévue par règlement du gouvernement, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'autorisation, imposer le programme correcteur avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'autorisation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

## **SECTION III.1**

### **OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX**

---

#### **Articles 31.32 à 31.41**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

#### **Note**

Articles applicables tels quels.

L'attestation d'assainissement délivrée en vertu de cette section n'est pas incluse dans l'autorisation unique prévue à l'article 22 de la LQE.

Actuellement, cette section s'applique uniquement aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées visées par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r. 34.1), ci-après nommé « ROMAEU ».

La mise en œuvre des articles de cette section est complétée par le ROMAEU.

## **SECTION IV**

### **PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS**

---

**Articles 31.42 à 31.69**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

**Note**

Les articles modifiés sont applicables depuis le 23 mars 2017.

Il est à noter que l'article 31.51.0.1 est inapplicable puisque le règlement auquel fait référence l'article 31.51.0.2 est inexistant.

Par ailleurs, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 31.68.1 permettant de désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés admissibles à une déclaration de conformité n'a pas encore été exercé. D'ici là, c'est l'article 268 de la LMLQE qui trouve application et qui prévoit ce qui est admissible à une déclaration de conformité. Des frais de 295 \$ sont exigibles du déclarant (article 271 de la LMLQE).

## **SECTION V**

### **PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

#### *§1 — Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine*

---

**Articles 31.74 à 31.82**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels et dont la mise en œuvre est complétée par le RPEP et le Règlement facilitant.

Il est à noter que les autorisations qui étaient délivrées en vertu de l'ancien article 31.75 sont maintenant délivrées en vertu de l'article 22.

---

**Article 31.83**

**31.83** Le titulaire d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation définitive de son prélèvement.

Le ministre peut imposer au titulaire toute mesure :

- 1° pour éviter de porter atteinte aux droits d'autres utilisateurs;
- 2° pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement;
- 3° pour assurer le démantèlement d'équipements et d'installations;
- 4° pour assurer un suivi environnemental.

La cessation définitive du prélèvement d'eau emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation visant ce prélèvement, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue concernant cette cessation. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

---

**Note**

En vertu du paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, le délai prescrit pour informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau est de 30 jours avant la cessation.

Le contenu de l'avis à transmettre au ministre est celui prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère.

La cessation définitive d'un prélèvement d'eau entraîne l'annulation de l'autorisation. Cette annulation prend effet à la date de cessation indiquée dans l'avis.

Si le titulaire désire que son autorisation demeure en vigueur malgré son avis de cessation, un formulaire pour les demandes de maintien est disponible sur le site Web du Ministère.

*§2 et 3. — Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et Interdiction des transferts d'eau hors Québec*

---

**Articles 31.88 à 31.108**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels. Ces sections n'ont pas été modifiées par la LMLQE.

## §4. — Gestion et traitement des eaux

### Article 32

**32.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux :

- 1° un système d'aqueduc;
- 2° un système d'égout;
- 3° un système de gestion des eaux pluviales.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes mentionnés au premier alinéa.

### Note

Article applicable tel quel.

Les autorisations auparavant délivrées en vertu de l'article 32 pour l'établissement d'une installation de gestion ou de traitement des eaux sont maintenant délivrées en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22. Cela vaut également pour l'établissement des aqueducs et égouts privés.

Le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, attestant qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation et qui était exigé avec toute demande d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égout qui ne sont pas privés, n'a plus à être exigé avec la demande d'autorisation. En effet, le troisième alinéa de l'ancien article 32.3 a été abrogé.

Ainsi, un promoteur qui dépose une demande d'autorisation pour développer un projet domiciliaire dont les nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout seront l'extension du réseau municipal et seront branchées sur l'installation de gestion et de traitement des eaux exploités par une municipalité (réseau municipal) n'a pas à fournir l'attestation municipale. Il devra toutefois transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité, conformément à l'exigence prévue à cet effet à l'article 23 de la LQE.



---

**Article 32.3**

**32.3.** Outre les exigences établies par tout règlement du gouvernement, le demandeur d'une autorisation relative à une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, attestant que cette municipalité ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation.

Si la municipalité s'objecte à la délivrance de l'autorisation, le ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Cet article ne concerne que les projets d'aqueduc et d'égout privés et les projets d'aqueduc et d'égout d'une municipalité qui seront exploités à l'extérieur des limites de son territoire.

Une demande d'autorisation concernant une installation de gestion ou de traitement des eaux (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22) qui n'est pas exploitée par une municipalité (en d'autres termes, un projet d'aqueduc et d'égout privés) ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire doit inclure un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, attestant que cette municipalité ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation.

L'article 32.3 doit être lu comme incluant les demandes d'autorisation et les demandes de modification d'autorisation. Ainsi, le certificat de non-objection de la municipalité doit aussi être fourni lors du dépôt d'une demande de modification en vertu de l'article 30. Voir aussi l'article 23.

Il est important de noter que pour les réseaux privés, il n'y a plus d'approbation du taux. Voir les nouvelles modalités à l'article 39.

---

**Articles 32.6**

**32.6.** En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur desservi par une installation qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations existantes.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

### 3. — AUTRES MESURES

#### Articles 32.7

**32.7.** Malgré toute disposition contraire, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau ou le traitement de leurs eaux ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant ou le propriétaire doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévu au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Avant de prendre une décision en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

#### Note

Article applicable tel quel.

L'article 32.7 s'applique à tout système d'aqueduc et d'égout, et non seulement aux systèmes privés.

Ainsi, l'exploitant ou le propriétaire d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ne peut cesser de l'exploiter tant que des mesures de remplacement ne sont pas approuvées par le ministre et ne sont pas effectives pour maintenir l'approvisionnement des personnes desservies.

Un formulaire de demande d'approbation des mesures de remplacement est disponible sur le site Web du Ministère.

Il est important de noter que l'article 32.9 a été abrogé. Il n'est plus nécessaire de faire approuver les taux et modifications de taux préalablement par le Ministère. Le RAEP encadre la fixation des taux pour les systèmes d'aqueduc et d'égout privés ainsi que l'interruption de services pour les défauts de paiement. Les articles 37 à 39 de ce règlement prévoient des mesures transitoires concernant les taux. Toutefois, l'article 39 du RAEP précise que les demandes d'approbation ou de modification soumises au ministre avant le 23 mars 2018 sont continuées et décidées, conformément à la sous-section 4 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant cette date.

---

**Article 33**

Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

L'autorisation visée par cet article est celle prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22.

---

**Article 33.1**

**33.1.** À moins que son développement ne remplisse les critères déterminés par règlement du gouvernement, quiconque souhaite réaliser un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant:

1° d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement;

2° d'avoir obtenu l'approbation du ministre sur le plan visé au paragraphe 1°, lequel peut l'approuver, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions, restrictions ou interdictions en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

---

**Note**

L'article 33.1 de la LQE est inapplicable, car aucun règlement ne définit l'expression « développement domiciliaire ou de villégiature ».

---

**Article 39**

**39.** L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et les modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.

Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.

---

**Note**

Pour l'application de l'article 39 de la LQE, il faut se référer au RAEP.

---

**Articles 39.1 à 46**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

## SECTION V.1

### MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

---

#### Article 46.0.1

**46.0.1.** Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

---

#### Note

Article applicable tel quel.

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r.-9.1), ci-après nommé « RCMHH », précise les mesures applicables à la compensation.



---

**Article 46.0.2**

**46.0.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

---

**Note**

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant prévoit toutefois que tous les travaux, constructions ou interventions réalisés dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 afin notamment de faciliter la lecture du RRALQE dans lequel ces travaux, constructions ou interventions sont visés par ce qui correspond aujourd'hui au deuxième alinéa de l'article 22.

Pour le moment, ces travaux, constructions ou interventions ne sont donc pas assujettis aux exigences de la section V.1 (Milieux humides et hydriques) de la LQE, et ce, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

**Article 46.0.3**

**46.0.3.** En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

**Note**

Article applicable tel quel.

Cet article prévoit des renseignements et des documents qui s'ajoutent à ce qui est requis en vertu de l'article 23 de la LQE et de l'article 5 du Règlement facilitant.

---

**Article 46.0.4**

**46.0.4.** En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

1.1° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;

2° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

3° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

**Article 46.0.5**

**46.0.5.** La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

- 1° des travaux de drainage et de canalisation;
- 2° des travaux de remblai et de déblai;
- 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
- 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints. [Cet alinéa entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement pris pour son application.]

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

**Note**

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, tous les travaux, constructions ou interventions réalisés dans une rive ou une plaine inondable ne sont pas assujettis aux exigences de la section V.1 (Milieux humides et hydriques) de la LQE et par conséquent ne sont pas visés par cet article.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cet article est complétée par le RCMHH. Dans ce règlement, on retrouve notamment les activités soustraites de l'exigence relative au paiement d'une contribution financière, de même que les cas pour lesquels le paiement de la contribution financière peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

**Articles 46.0.6 à 46.0.9**

**46.0.6.** Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;

2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent;

4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.

**46.0.7.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques précise, le cas échéant, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements visés au premier alinéa.

**46.0.8.** Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant.

**46.0.9.** Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.4 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

**Note**

Articles applicables tels quels.

Un formulaire pour une demande de maintien d'une autorisation en vertu de l'article 46.0.9 est disponible sur le site Web du Ministère.

---

**Article 46.0.10**

**46.0.10.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

---

**Article 46.0.11**

**46.0.11.** Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

## **SECTION VI**

### **L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE**

---

**Articles 46.1 à 53**

Voir le texte des articles dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

L'article 48 est abrogé. L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère est maintenant autorisé en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22.



## **SECTION VII**

### **LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### *§1 à 4. — Plan de gestion des matières résiduelles*

---

**Articles 53.1 à 53.31.20**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels et qui concernent notamment la Société québécoise de récupération et de recyclage.

## §5. — *Élimination de matières résiduelles*

---

**Articles 54 à 64.13**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels et qui n'ont pas été changés avec la LMLQE.

**Article 65**

**65.** Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction ou de travaux visant à changer l'utilisation d'un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté doit être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine et visant à :

1° confirmer la présence de matières résiduelles dans le terrain;

2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;

3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.

Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui a fait réaliser l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.

La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

**Note**

Article applicable tel quel.

La construction sur un ancien lieu d'élimination est autorisée en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22.

**Articles 65.1 à 65.5**

**65.1.** Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain, pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie financière à ces fins.

**65.2.** Lorsque l'autorisation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le titulaire doit, dans les meilleurs délais après la délivrance de l'autorisation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription;

2° le cas échéant, un exposé des travaux ou des ouvrages à effectuer pour retirer les matières résiduelles ou pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens;

3° un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris les charges et obligations en résultant.

Le titulaire doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend les restrictions d'usage opposables aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu à toute charge et obligation relative à ces restrictions.

**65.3.** Lorsque l'étude exigée en vertu de l'article 65 révèle la présence de matières résiduelles aux limites de propriété du terrain, la migration de gaz hors du terrain ou un risque sérieux d'une telle migration, la personne ou la municipalité qui a fait l'étude est tenue d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Une copie de cet avis doit également être transmise au ministre.

**65.4.** Lorsque le terrain a fait l'objet de travaux ou d'ouvrages visant le retrait de matières résiduelles et qu'une étude réalisée subséquentement et transmise au ministre révèle l'absence de telles matières dans le terrain, toute personne ou municipalité visée à l'article 65 ou le propriétaire du terrain concerné peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de retrait de matières résiduelles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 65.2 sont applicables à cet avis, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait du retrait des matières résiduelles.

**65.5.** En cas de défaut d'une personne ou d'une municipalité de requérir une inscription sur le registre foncier en l'application de l'article 65 ou 65.2, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

---

<b>Note</b>
-------------

Articles applicables tels quels.

---

**Articles 66 à 70**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels et qui n'ont pas été changés par la LMLQE.

## **SECTION VII.1**

### **LES MATIÈRES DANGEREUSES**

#### *§1. — Pouvoirs du ministre*

---

**Articles 70.1 à 70.4**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

## §2. — Rejet accidentel

---

### Article 70.5.1

**70.5.1.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.

---

### Note

La première partie est applicable telle quelle : *Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.*

Cependant, la deuxième partie n'est pas applicable puisque le RMD n'a pas été modifié pour y intégrer les cas où la matière peut être maintenue dans le terrain.

L'article 8 du Règlement facilitant précise que l'article 9 du RMD ne s'applique pas. En effet, la combinaison des articles 21 et 70.5.1 de la LQE a le même effet que l'article 9 du RMD.



---

**Article 70.5.2**

**70.5.2.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.

Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain affecté par le rejet doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu, en vertu des dispositions du présent article, de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

---

**Note**

L'article est inapplicable puisque le RMD n'est pas encore modifié à ce sujet.

---

**Article 70.5.3**

**70.5.3.** Celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu, s'il est informé de la présence de telles matières aux limites du terrain concerné ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de ces matières hors de ce terrain susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

**Articles 70.5.4 et 70.5.5**

**70.5.4.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

- 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- 3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

En cas de défaut du responsable de requérir une inscription sur le registre foncier conformément au premier alinéa, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

**70.5.5.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par celui qui est visé à l'article 70.5.4, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de matières dangereuses.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70.5.4 sont applicables à l'avis de décontamination, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

**Note**

Les articles sont inapplicables puisque le RMD n'est pas encore modifié à ce sujet.

**Articles 70.6 et 70.7****§3. — *Registre et bilan***

**70.6.** Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle.

On entend par « matière dangereuse résiduelle », l'une des matières suivantes :

- 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
- 2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;
- 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
- 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre.

Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales.

**70.7.** La personne ou la municipalité assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, aux périodes prévues par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre.

Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

**Note**

Articles applicables tels quels.

---

**Article 70.8**

**70.8.** La possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement.

Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

En vertu de l'article 8 du Règlement facilitant, l'article 113 du RMD est ajusté pour porter la période d'entreposage de 12 mois à 24 mois.

Il est nécessaire d'avoir une autorisation en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 pour entreposer une matière dangereuse pendant plus de 24 mois.

---

**Article 70.9**

**70.9.** Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :

1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;

2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles;

3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

5° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Cette autorisation est aussi requise avant d'entreprendre l'exercice d'une activité relative à une matière dangereuse, autre que les activités visées au premier alinéa, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Les permis sont maintenant des autorisations en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

---

**Articles 70.13 et 70.14**

**70.13.** En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également la liste des matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.

**70.14.** La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

---

**Article 70.18**

**70.18.** Le titulaire d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation totale ou partielle de ses activités. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières dangereuses, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

Un formulaire d'avis de cessation est disponible sur le site Web du Ministère.

La cessation totale d'une activité de gestion de matières dangereuses entraîne l'annulation de plein droit de l'autorisation, à la date indiquée dans le préavis de 30 jours exigé à l'article 13 du RMD.



---

**Article 70.18.1**

**70.18.1.** Le ministre peut modifier, refuser de modifier ou de renouveler, suspendre ou révoquer l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses lorsque son titulaire a cessé partiellement des activités qui sont mentionnées à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

---

**Note**

Article applicable tel quel.

---

**Articles 70.19 à 115.7**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

**Article 115.8**

**115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2, ou une accréditation, conformément à l'article 118.9.

**Note**

Le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant précise que la déclaration exigée à l'article 115.8 s'applique à tout demandeur ou titulaire qui n'est pas une personne morale de droit public.

Cet article du Règlement facilitant énumère les renseignements et les documents que doit contenir la déclaration, soit :

- a) les coordonnées du demandeur ou du titulaire de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
- b) dans le cas d'un demandeur ou d'un titulaire autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- c) une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements visés par le sous-paragraphe a) qui les concernent;
- d) une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère.

---

**Articles 115.9 à 130**

Voir le texte dans la LQE.

---

**Note**

Articles applicables tels quels.

## ADRESSES DU MINISTÈRE EN RÉGION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANALYSE ET DE L'EXPERTISE RÉGIONALES ET CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC

[www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm)

| [Répertoire d'adresses du Ministère](#) |

Les 17 régions administratives sont desservies par neuf directions régionales.

**Principaux bureaux régionaux**

BAS-SAINT-LAURENT ET GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

**Rimouski**

212, avenue Belzile  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
Téléphone : 418 727-3511  
Télécopieur : 418 727-3849  
Courriel : [bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca)

**Sainte-Anne-des-Monts**

124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5  
Téléphone : 418 763-3301  
Télécopieur : 418 763-7810  
Courriel : [gaspesie-iles-de-la-madeleine@environnement.gouv.qc.ca](mailto:gaspesie-iles-de-la-madeleine@environnement.gouv.qc.ca)

*Point de services*

**Îles-de-la-Madeleine**

125, chemin du Parc, bureau 104  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3  
Téléphone : 418 986-6116  
Télécopieur : 418 986-2884

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

**Saguenay**

3950, boulevard Harvey, 4<sup>e</sup> étage  
Saguenay (Québec) G7X 8L6  
Téléphone : 418 695-7883  
Télécopieur : 418 695-7897  
Courriel : [saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca](mailto:saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca)

CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

**Québec**

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214  
Courriel : [capitale-nationale@environnement.gouv.qc.ca](mailto:capitale-nationale@environnement.gouv.qc.ca)

**Sainte-Marie**

675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [chaudiere-appalaches@environnement.gouv.qc.ca](mailto:chaudiere-appalaches@environnement.gouv.qc.ca)

## MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

**Trois-Rivières**

100, rue Laviolette, bureau 102  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Téléphone : 819 371-6581  
Télécopieur : 819 371-6987  
Courriel : [mauricie@environnement.gouv.qc.ca](mailto:mauricie@environnement.gouv.qc.ca)

**Nicolet**

1579, boulevard Louis-Fréchette  
Nicolet (Québec) J3T 2A5  
Téléphone : 819 293-4122  
Télécopieur : 819 293-8322  
Courriel : [centre-du-quebec@environnement.gouv.qc.ca](mailto:centre-du-quebec@environnement.gouv.qc.ca)

*Point de services***Victoriaville**

62, rue St-Jean-Baptiste, S-02  
Victoriaville (Québec) G6P 4E3  
Téléphone : 819 752-4530  
Télécopieur : 819 752-1032

## ESTRIE ET MONTÉRÉGIE

**Sherbrooke**

770, rue Goretti  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882  
Télécopieur : 819 820-3958  
Courriel : [estrie@environnement.gouv.qc.ca](mailto:estrie@environnement.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7607  
Télécopieur : 450 928-7625  
Courriel : [monteregie@environnement.gouv.qc.ca](mailto:monteregie@environnement.gouv.qc.ca)

*Points de services***Bromont**

101, rue du Ciel, bureau 1.08  
Bromont (Québec) J2L2X4  
Téléphone : 450 534-5424  
Télécopieur : 450 534-5479

**Salaberry-de-Valleyfield**

900, rue Léger  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S-5A3  
Téléphone : 450 370-3085  
Télécopieur : 450 370-3088

## MONTRÉAL, LAVAL, LANAUDIÈRE ET LAURENTIDES

**Montréal**

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
Téléphone : 514 873-3636  
Télécopieur : 514 873-5662  
Courriel : [montreal@environnement.gouv.qc.ca](mailto:montreal@environnement.gouv.qc.ca)

**Laval**

850, boulevard Vanier  
 Laval (Québec) H7C 2M7  
 Téléphone : 450 661-2008  
 Télécopieur : 450 661-2217  
 Courriel : [laval@environnement.gouv.qc.ca](mailto:laval@environnement.gouv.qc.ca)

**Repentigny**

100, boulevard Industriel  
 Repentigny (Québec) J6A 4X6  
 Téléphone : 450 654-4355  
 Télécopieur : 450 654-6131  
 Courriel : [lanaudiere@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lanaudiere@environnement.gouv.qc.ca)

**Sainte-Thérèse**

260, rue Sicard, bureau 200  
 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4  
 Téléphone : 450 433-2220  
 Télécopieur : 450 433-1315  
 Courriel : [laurentides@environnement.gouv.qc.ca](mailto:laurentides@environnement.gouv.qc.ca)

**Point de services****Joliette – Pour les questions relatives à l'eau potable seulement**

1160, rue Notre-Dame  
 Joliette (Québec) J6E 3K4  
 Téléphone : 450 752-6860  
 Télécopieur : 450 752-6828

## OUTAOUAIS

**Gatineau**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340  
 Gatineau (Québec) J8X 4C2  
 Téléphone : 819 772-3434  
 Télécopieur : 819 772-3952  
 Courriel : [outaouais@environnement.gouv.qc.ca](mailto:outaouais@environnement.gouv.qc.ca)

## ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD-DU-QUÉBEC

**Rouyn-Noranda**

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
 Téléphone : 819 763-3333  
 Télécopieur : 819 763-3202  
 Courriel : [abitibi-temiscamingue@environnement.gouv.qc.ca](mailto:abitibi-temiscamingue@environnement.gouv.qc.ca)

**Point de services****Chapais**

Case postale 160  
 101, rue Springer  
 Chapais (Québec) G0W 1H0  
 Téléphone : 418 745-2642

CÔTE-NORD

**Sept-Îles**

818, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Téléphone : 418 964-8888

Télécopieur : 418 964-8023

Courriel : [cote-nord@environnementgouv.qc.ca](mailto:cote-nord@environnementgouv.qc.ca)

**Baie-Comeau**

20, boulevard Comeau

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8

Téléphone : 418 294-8888

Télécopieur : 418 294-8018

Courriel : [cote-nord@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cote-nord@environnement.gouv.qc.ca)